



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
de la mise en compatibilité par déclaration de projet
du plan local d'urbanisme
des Mureaux (78),
pour permettre la requalification et l'extension du site
« Colas Rail »,
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 78-030-2017

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2016-2021 adopté le 1er décembre 2015 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) des Mureaux révisé approuvé le 4 juillet 2013 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU des Mureaux pour permettre la requalification et l'extension du site « Colas Rail », reçue complète le 14 juin 2017 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 29 juin 2017 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 7 juillet 2017 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 4 août 2017 ;

Considérant que la procédure vise à permettre la requalification, la modernisation et l'extension sur des terres agricoles du site « Colas Rail », situé au lieu-dit « chemin de la ferme de la Haye », sur le territoire communal des Mureaux ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet consistera à créer un secteur UEc dédié aux activités tertiaires et industrielles, comprenant le site actuel « Colas Rail » (3,86 hectares classés actuellement en zone UE à vocation tertiaire et industrielle) ainsi que, pour permettre l'extension de ce site, un secteur de 1,86 hectares de terrains agricoles, situé dans la plaine de la « Nouvelle France », classé en zone A par le PLU en vigueur ;

Considérant que l'extension foncière projetée porte sur une partie du périmètre régional d'intervention foncière (PRIF) de la Plaine de la Haye créé en 2007, en cohérence avec le SDRIF, *« dans l'intérêt de préserver et de valoriser les espaces naturels et agricoles de la plaine alluviale et de renforcer la continuité des espaces ouverts de ce secteur de la Seine Aval »*, et plus particulièrement sur des terres agricoles acquises en 2010 par l'Agence des espaces verts de la Région Île-de-France (AEV) dans le cadre du PRIF et dévolues depuis à l'agriculture biologique ;

Considérant que à la frange de la couronne rurale, la plaine de la « Nouvelle France » constitue un maillon important de la ceinture verte de l'agglomération parisienne entre les urbanisations des Mureaux et de Flins ;

Considérant la proximité de la ZNIEFF de type I « Carrières de Flins » au sud, séparée de l'emprise du projet par les voies ferrées de la ligne SNCF Paris-Le Havre ;

Considérant que le PLU mis en compatibilité des Mureaux devra être compatible avec le SDRIF en application de l'article L. 131-7 du code de l'urbanisme, et qu'à ce titre, il devra comporter un rapport de présentation justifiant sa compatibilité avec les objectifs régionaux de limitation de la consommation d'espaces non encore urbanisés, agricoles, boisés ou naturels et de préservation des unités d'espaces agricoles cohérentes ;

Considérant la présence sous la plaine alluviale d'une importante nappe phréatique exploitée pour l'alimentation en eau potable, le site du projet étant situé dans le périmètre de protection éloignée du captage d'eau destinée à la consommation humaine de Flins-Aubergenville qui est déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 7/7/1976, ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU des Mureaux pour permettre la requalification et l'extension du site « Colas Rail » est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Rappelant qu'en application de l'article L122-14 du code de l'environnement (entrée en vigueur le 16 mai 2017), *« lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et subordonné à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet implique (...) la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale (...) , l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, de la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme (...) et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune. »*

DÉCIDE

Article 1er :

La mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU des Mureaux pour permettre la requalification et l'extension du site « Colas Rail », est soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

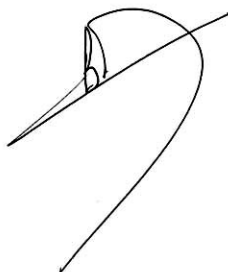
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU des Mureaux peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU des Mureaux pour permettre la requalification et l'extension du site « Colas Rail » serait exigible si les adaptations envisagées dans le cadre de cette procédure venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU des Mureaux et sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
son président délégué,

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long, sweeping tail.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

Recours administratif gracieux :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEE

12 cours Louis Lumière | CS 70027 | 94307 Vincennes cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours administratif hiérarchique :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire,
Ministère de la Transition écologique et solidaire

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).